

## PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement  
Affaire suivie par : Nadine PARVERY  
Tél : 05 45 97 61 43  
Télécopie : 05 45 97 62 82  
Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

### ARRÊTÉ

autorisant la société CDMR  
au renouvellement et à l'extension de la carrière à ciel ouvert  
de diorite sur la commune de GENOUILLAC  
aux lieux-dits « Les Mouillières », « Les Besses »,  
« Les Fayards » et « Le Grand Pré »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU** le code minier ;
- VU** la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU** la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;
- VU** le schéma départemental des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 1991 autorisant la société CDMR à exploiter une carrière à ciel ouvert de diorite sur la commune de GENOUILLAC et l'arrêté complémentaire du 8 juin 1999 ;
- VU** la demande en date du 19 juillet 2004 par laquelle la société CDMR sollicite l'autorisation pour un renouvellement partiel et une extension de cette carrière sur le territoire de la commune de GENOUILLAC ;
- VU** le dossier modificatif transmis à Monsieur le préfet le 12 septembre 2005 relatif à l'augmentation des surfaces exploitées et remblayées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2004 portant mise à l'enquête publique du 21 octobre au 21 novembre 2004 de la demande susvisée ;

- VU** les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU** les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire ;
- VU** les pièces jointes par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse adressé au commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport et l'avis de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 10 janvier 2006 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des carrières en date du 9 février 2006 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L512.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut-être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1.1 - AUTORISATION**

La société CDMR dont le siège social est situé à « Champblanc » - 16370 CHERVES-RICHEMONT est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de diorite sur le territoire de la commune de GENOUILLAC aux lieux-dits « Les Mouillères », « Les Besses », « Les Fayards » et « Le Grand Pré ».

<b>NUMERO NOMENCLATURE</b>	<b>ACTIVITE</b>	<b>CAPACITE</b>	<b>CLASSEMENT</b>
2510-1	Exploitation de carrière	Max : 850 000 t/an	A

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes de l'extension faisant l'objet de travaux et dont la superficie totale est de 9 ha 77 a 87 ca :

- 16 297 m<sup>2</sup> à compter de la date de l'arrêté
- 16 297 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 5 ans
- 16 297 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 10 ans
- 16 297 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 15 ans
- 16 297 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 20 ans
- 16 297 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 25 ans

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

### **ARTICLE 1.2 – ABROGATION**

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 26 février 1991 modifié le 8 juin 1999.

### **ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION**

Les parcelles concernées sont les suivantes :

#### **Renouvellement**

<b>Lieux-dits</b>	<b>Section</b>	<b>N° de parcelle</b>	<b>Superficie</b>
Les Mouillères	E1	79 à 88, 91, 575 à 581, 633, 637p, 660, 668, 733p, 745	24 ha 73 a 11 ca
Les Fayards	E1	71, 621, 623, 625, 627, 629, 631, 662, 664, 666	

#### **Extension**

<b>Lieux-dits</b>	<b>Section</b>	<b>N° de parcelle</b>	<b>Superficie</b>
Les Fayards	E1	67, 68, 556 à 559, 644	14 ha 04 a 35 ca
Le Grand Pré	E1	34 à 47, 646, 648	

**Total : 38 ha 77 a 46 ca**

L'autorisation est accordée pour une **durée de 30 ans** à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les horaires normaux de fonctionnement de la carrière sont de 4 h à 20 h, week-end et jours fériés exclus.

Avant le 1<sup>er</sup> Mars de l'année N+1, le tonnage extrait de l'année N est adressé à l'inspection.

### **ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de foretage) doivent être annexés à la demande.

## **ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

## **ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES**

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

## **ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## **ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES**

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.

4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :  
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.  
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.

### 1.9.2 – Montant

Période	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans	25-30 ans
Montant en euros TTC	153 344	139 328	241 267	307 640	308 530	342 458

### 1.9.3 - Indice TP

Le dernier indice TP 01 connu pour le calcul des garanties financières, en juin 2005 est de 514 ,7.

### **ARTICLE 1.10 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
1.3	Déclaration du tonnage maximal extrait	Annuelle
2.6.5	Analyse des eaux d'exhaure	Annuelle
3.4.1	Mesure de bruit	Une fois tous les 3 ans
4.2	Dossier remise en état des merlons	1 an à compter de la notification

## **ARTICLE 2 - EXPLOITATION**

### **ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

### **ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

### **ARTICLE 2.4 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

L'exploitant adresse au préfet en 3 exemplaires le début d'exploitation tel que prévu à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

#### **2.5.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **2.5.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de faire placer par un géomètre :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **2.5.3 - Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1, livre II, titre I du code de l'environnement, l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

### **2.5.4 - Accès à la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

## **ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**

### **2.6.1 - Patrimoine archéologique**

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la mairie, à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

### **2.6.2 - Modalités particulières d'exploitation**

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après : extension de l'excavation vers l'ouest. L'exploitation se fera sur 6 fronts maximum.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

### **2.6.3 – Cotes verticales**

La cote minimale NGF finale du fond de la carrière est de 140 m NGF. L'épaisseur d'extraction maximale est de 90 m. La hauteur maximale des fronts est limitée à 15 m.

### **2.6.4 - Abattage à l'explosif**

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, en période diurne.

### **2.6.5 – Remblayage**

Le réaménagement sera coordonné avec l'exploitation. Les stériles non valorisables seront utilisés pour le comblement partiel de l'excavation.

Dans le cas d'apport de matériaux extérieurs à la carrière, ceux-ci seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus de l'industrie du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :

- les bétons
- les tuiles et céramiques
- les briques
- les déchets de verre
- les terres et gravats non pollués et sans mélange

- en quantité réduite, les enrobés bitumineux non recyclables et sans goudrons.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Chaque arrivage fera l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procèdera au préalable à un contrôle approfondi.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

Tout apport non conforme devra faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspecteur des installations classées.

La surveillance de la qualité des eaux récupérées en fond de trou fera l'objet d'un contrôle annuel qui devra comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux
- fer
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

### **2.6.6 – Plantations, aménagement des nouveaux merlons**

Des haies constituées d'arbustes et arbres d'essences locales, seront plantées dans un délai de 2 ans en différents endroits suivant le plan joint à l'arrêté. Celles-ci seront discontinues afin de ne pas créer un effet de clôture. Les merlons édifiés par secteurs vis à vis de « La Séchère », « Juillac », « La Pouillierie », « Les Faillards », « Les lauriers » seront irréguliers dans leur profil et leur végétalisation.

## **ARTICLE 2.7- EVACUATION DES MATÉRIAUX**

Sur le site, les matériaux extraits sont dirigés vers l'installation de traitement, à l'est de l'excavation. L'arène granitique de décapage est dirigée vers un stockage spécifique en vue de valorisation.

Hors du site, les matériaux sont évacués par la route en empruntant la RD 86, puis en direction de l'ouest vers Fontafie ou le nord vers Roumazières.

## **ARTICLE 2.8 - SECURITE PUBLIQUE**

### **2.8.1 - Interdiction d'accès**

L'accès à la carrière est interdit à toute personne non employée par la société et qui n'a pas reçu une autorisation explicite de celle-ci.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

## **2.8.2 - Garantie des limites du périmètre**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

### **ARTICLE 2.9 – Commission de suivi de la carrière**

Une commission de suivi est réunie au moins une fois par an sur l'initiative de l'exploitant ou du maire de GENOUILLAC.

## **ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

---

### **ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU**

#### **3.2.1 – Pompage des eaux d'exhaure**

L'installation de pompage des eaux d'exhaure est munie de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. L'exploitant doit en assurer le bon fonctionnement et conserver les données correspondantes sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette eau est utilisée pour l'arrosage des pistes.

#### **3.2.2 - Prévention des pollutions accidentelles**

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche du site voisin de l'installation de traitement, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

2. Aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site de la carrière.
3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **3.2.3 – Ruisseau de Roche**

Ce ruisseau traverse la carrière du nord au sud dans un canalisation enterrée. La sortie en aérien se fait dans une aire de décantation régulièrement curée, à l'ouest de l'entrée principale.

## **ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En période sèche, les pistes sont régulièrement arrosées de manière à prévenir tout envol de poussières.

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Les plaquettes de mesure de quantité de poussières sont installées aux emplacements suivants :

- en haut du merlon côté Ouest vis à vis du hameau de Juillac ;
- en haut du merlon Nord vis à vis de la ferme « Les Fayards ».

Les relevés sont mensuels et les résultats tenus à la disposition de l'inspection. La valeur limite est de 30 g/m<sup>2</sup>/mois.

## **ARTICLE 3.4 - BRUIT**

### **3.4.1 - Zones à émergence réglementée**

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

<b>BRUIT</b>
<b>VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE</b>

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)

<b>Valeurs admissibles en limite de propriété</b>	<b>Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés</b>
<b>POINTS DE CONTRÔLES</b>	<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</b>	<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</b>
	60	50

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard 3 mois après le début des travaux d'extension puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. Le cahier des charges de ces mesures de bruit sera présenté au préalable à l'inspection des installations classées et à la commission prévue à l'article 2.9. En tout état de cause, de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans..

Les horaires de fonctionnement de la carrière sont de 4 h à 20 h. Les tirs et les opérations de foration ont lieu de 8 h à 20 h. L'accès des véhicules de transport est autorisé avant 4 h sous réserve qu'ils stationnement moteur arrêté et que le chargement ne débute pas avant 4 h.

### 3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
  - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
  - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### 3.4.3 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

#### **3.4.4 - Véhicules et engins de chantier**

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué). L'exploitant présentera à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois un dispositif d'avertisseur de recul des engins n'émettant pas de nuisance sonore hors du périmètre de la carrière.

### **ARTICLE 3.5 - DECHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

### **ARTICLE 3.6 - RISQUES**

#### **3.6.1 - Incendie et explosions**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **3.6.2 - Installations électriques**

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION**

---

### **4.1 - Dispositions générales**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

D'une façon générale, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé suivant les dispositions des articles 34.2 et 34.3 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

### **4.2 – Etat final**

L'objectif final de la remise en état vise à combler en partie l'excavation et à former un plan d'eau d'une surface d'environ 22 ha à sa cote finale à 215 m NGF. Des arbres d'essence locale sont plantés en pied de paroi de la banquette supérieure dès que cette banquette a été constituée.

Les schémas d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

Un dossier portant sur les terrains limitrophes utilisés par le passé pour édifier le merlon situé au niveau de l'entrée et tous les terrains de la partie Est dont certains sont utilisés pour le stockage de granulats sera adressé à Monsieur le préfet dans un délai d'un an à compter de la notification de cet arrêté. Il comportera une étude paysagère montrant le devenir de ces terrains en fin d'exploitation.

## **ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

---

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 6 - PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie de GENOUILLAC pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de la Charente (direction des actions interministérielles – bureau de l'urbanisme et de l'environnement) ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 7 - APPLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Confolens, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de GENOUILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CDMR.

ANGOULEME, le 14 mars 2006

P/le préfet

Le secrétaire général,

signé

Jean-Yves LALLART